No 15 /89 pén.
du 11 mai 1989

no 835 du registre.

11/5184

(A)

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du onze mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf

l'arrêt qui suit dans la cause entre:

A.) , ingénieur commercial, né le (...) à (...) (France), demeurant à B- (...)

demandeur en cassation,

comparant par Maître Roger NOTHAR, avocat-avoué, demeurant à L-2449 Luxembourg,17, boulevard Royal, en l'étude duquel domicile est élu;

e t :

le MINISTERE PUBLIC

en présence de :

1) N.) , épouse X.) demeurant à B- (...)

2) C.) épouse Y.) demeurant à B- (...) ,

3) B.) , épouse Z.) demeurant à F- (...) ,

sub 1) à 3) comparant par Maître Jacques LOESCH, avocat-avoué, demeurant à L-2763 Luxembourg, 8, rue Zithe, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï M.le conseiller WAGNER en son rapport et sur les conclusions de M.GERARD, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 17 janvier 1989 par la chambre du conseil de la Cour d'appel;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 24 janvier 1989 par M. A.) ;

quant au mémoire déposé le 26 avril 1989:

Attendu qu'aucun texte légal n'autorise le dépôt d'un mémoire après le rapport du conseiller-rapporteur;

Que le rapport ayant, en l'occurrence, été fait à l'audience publique du 23 février 1989, il en suit que le mémoire en réponse déposé le 26 avril 1989 par les parties civiles N.) ,
C.) et B.)
est à écarter du débat;

Sur la recevabilité du pourvoi:

Attendu que conformément à l'article 416 du code d'instruction criminelle le pourvoi est irrecevable pour autant qu'il vise la disposition de l'arrêt attaqué par laquelle la chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé la décision de première instance ayant déclaré irrecevable la demande en annnulation et en mainlevée des perquisitions et saisies pratiquées sur les comptes ouverts au nom de M.) et des sociétés Soc1.), Soc2.)
et Soc3.);

Que par cette disposition il n'a, en effet, été statué ni sur la compétence, ni définitivement sur une action publique, ni sur le principe d'une action civile;

Attendu que le pourvoi est recevable pour le surplus;

Sur les premier et troisième moyens réunis,

le premier pris de la violation de l'article 6/3 a) de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que tout accusé a droit d'être informé, dans le plus court

délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui,

le troisième pris de la violation de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention précitée qui dispose que toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens et que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international:

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que statuant sur une requête présentée par M.A.) tendant à la mainlevée des saisies pratiquées sur ses comptes en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction de Luxembourg dans le cadre d'une instruction pendante devant celui-ci, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré la requête recevable mais non fondée et l'a rejetée;

Que sur recours devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, M.A.) a réitéré sa demande de mainlevée "au motif que le délai raisonnable dans lequel l'instruction doit se faire, au voeu de l'article 6/1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales serait largement dépassé et que le maintien des saisies ne serait plus justifié" ;

Que vidant ce recours, l'arrêt attaqué, après avoir relevé que l'article 6/1 "ne s'applique qu'aux procédures engagées devant les juridictions de jugement et ne concerne dès lors pas les juridictions d'instruction" en a déduit que la chambre du conseil, en sa qualité de juridiction d'instruction, était "incompétente pour connaître de la sanction du non-respect de l'article 6/1" et s'est déclaré incompétente pour connaître de la demande en mainlevée des saisies pratiquées sur les comptes ouverts au nom d'A.) ;

Attendu que le demandeur en cassation omet d'expliquer dans son mémoire en quoi les premier et troisième moyens, à les supposer fondés, seraient de nature à pouvoir entraîner la cassation de la décision d'incompétence de la chambre du conseil de la Cour d'appel;

Que les moyens sont irrecevables pour défaut de précision des rapports existant entre les textes y visés et la disposition d'incompétence attaquée;

Sur le deuxième moyen:

Attendu qu'il est soutenu que l'arrêt attaqué aurait violé l'article 6/1 de la convention européenne précitée, en ne déduisant pas des faits de la cause que "l'instruction n'a pas été menée en l'espèce dans un délai raisonnable" ;

Mais attendu que s'étant déclaré incompétente pour connaître de la demande de mainlevée, la chambre du conseil de la Cour d'appel n'a pas eu à se prononcer sur la notion de délai raisonnable prévue audit article 6/1 et ne s'est effectivement pas prononcée sur le respect de ce délai;

Qu'elle n'a partant pas pu violer le texte par fausse application et que le moyen manque en fait comme imputant aux juges du fond une erreur qu'ils n'ont pas commise;

Sur le quatrième moyen:

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 6/1 de la convention européenne précitée en décidant que ce texte ne visait pas les juridictions d'instruction;

Attendu que les règles prévues par ledit article 6/1 ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction,celles-ci n'ayant pas à décider du bien-fondé d'une accusation en matière pénale;

Que la chambre du conseil de la Cour d'appel n'a donc pas violé le texte visé au moyen pour autant qu'elle l'a déclaré inapplicable devant elle;

Mais attendu que la circonstance qu'elle n'était pas concernée par le texte en question autorisait uniquement la chambre du conseil à écarter comme irrecevable le moyen fondé sur la violation de ce texte;

Qu'en en déduisant par surcroît qu'elle était incompétente pour statuer sur la demande en mainlevée dont elle était saisie, elle a violé la règle de compétence selon laquelle les juridictions d'instruction sont compétentes pour connaître des demandes de mainlevée des saisies opérées par les juges d'instruction dans le cadre des instructions pendantes devant ceux-ci;

Que l'arrêt attaqué encourt donc la cassation;

P a r c e s m o t i f s ,

écarte du débat le mémoire en réponse déposé le 26 avril 1989 par les parties civiles N.) , C.) et B.) ;

déclare le pourvoi irrecevable dans la mesure où il vise la disposition de l'arrêt attaqué par laquelle la chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé la décision de première instance ayant déclaré irrecevable la demande en annulation et en mainlevée des perquisitions et saisies pratiquées sur les comptes ouverts au nom de M.) et des sociétés Soc1.) Soc2.) et Soc3.);

dit le pourvoi recevable pour le surplus;

y statuant, casse et annule la disposition de l'arrêt du 17 janvier 1989 (no 4/89) par laquelle la chambre du conseil de la Cour d'appel a, par réformation, dit que la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Luxembourg était incompétente pour connaître de la demande en mainlevée des saisies pratiquées sur les comptes ouverts au nom d'A.) et s'est déclaré à son tour incompétente pour en connaître;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de cet arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt cassé;

fixe l'affaire au rescisoire à l'audience publique de la Cour de cassation du jeudi, 25 mai 1989, à 9.oo heures du matin;

condamne les parties civiles in solidum aux frais de la procédure en cassation, ainsi qu'à ceux de l'arrêt cassé, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 980 ,- francs, y compris les frais de notification,

réserve les autres frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation en son audience publique du jeudi, onze mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en son auditoire à Luxembourg, 12, Côte d'Eich.

La composition était la suivante:
Prosper JACQUES, président de la Cour,
Numa WAGNER, conseiller à la Cour de cassation,

Fernand HESS, conseiller à la Cour de cassation,

Guy REILAND, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour d'appel,
Edmond GERARD, avocat général,
Marcel LANNERS, greffier en chef,
qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Monsieur Numa WAGNER, conseiller à la Cour de cassation, délégué à ces fins par Monsieur le Président, en présence de Messieurs Edmond GERARD , avocat général, et Marcel LANNERS, greffier en chef.